

Séance du 22 décembre 2023

**MAIRIE DE MONT**  
ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE  
(Communes fusionnées)

**22-12-2023-02**

Date de convocation le 15/12/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 9  
Procurations : 5  
Votants : 14

Le vingt-deux décembre à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

**Etaient présents** : Mmes, BAZIARD, ETCHART, GRAUX, et ainsi que MM. CLAVÉ, CAMGRAND, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LAMASOU, LAPETRE, LETARGUA et SALEFRANQUE

**Secrétaire de séance élu** : M SALEFRANQUE

**Avaient donné pouvoir** : Mme DAUBAS pouvoir à M. LACOSTE-PEDELABORDE  
Mme LOQUET pouvoir LETARGUA,  
M CLAVÉ pouvoir à MME ETCHART,  
M LAPETRE pouvoir à Mme BAZIARD,  
M HILLOOU pouvoir à Mme GRAUX.

**OBJET : COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET ADOPTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCEDURE DE REVISION LIBRE**

La commission locale d'évaluation des charges s'est réunie le 16 novembre 2023 et a examiné le rapport de la CLECT qui a évalué le transfert de charges dans le cadre de la procédure de droit commun et qui propose une procédure dérogatoire de fixation libre des attributions de compensation (page 25 du rapport de la CLECT).

Pour la procédure de droit commun : Lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit : la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Pour la procédure de révision libre des attributions de compensation , la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis du CGI ) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

La première adjointe donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 16 novembre 2023 au Conseil Municipal.

Où l'exposé de la première adjointe et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**ADOpte** à l'unanimité le rapport de la CLECT qui a évalué les charges transférées et propose une procédure dérogatoire pages 25 et 26 du rapport,

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240108-22\_12\_2023\_02-DE

**FIXE** le montant de l'attribution de compensation selon la procédure de révision libre à 1 063 438 euros, en tenant compte du rapport de la CLECT et en concordance avec la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques CLAVÉ

Pascal SALEFRANQUE  
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240108-22\_12\_2023\_02-DE

